

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/294

DÉLIBÉRATION N° 23/160 DU 5 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE À ACTIRIS DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PORTANT SUR LE MONITORING ET L'ANALYSE DES TRAJECTOIRES SOCIO-ÉCONOMIQUES DES DEMANDEURS D'EMPLOI BRUXELLOIS SUR LA BASE DE LEUR ORIGINE NATIONALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de view.brussels, le service études d'Actiris ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande a pour objectif de réitérer la demande introduite par Actiris dans le cadre de la délibération n° 17/075 du 5 septembre 2017 relative à la communication de données à caractère personnel codées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale à l'Observatoire bruxellois de l'emploi (Actiris) dans le cadre de la réalisation d'une étude portant sur le monitoring et l'analyse des trajectoires socio-économiques des demandeurs d'emploi bruxellois sur la base de leur origine nationale.
2. Le commanditaire de ces données est dès lors view.brussels (service études d'Actiris), auteur de l'étude, qui dispose de l'expertise nécessaire en matière de traitement de données, de

production de monitoring et d'analyses longitudinales en lien avec le marché de l'emploi bruxellois.

3. Trois ans après la publication du premier rapport de view.brussels, la présente demande permettra donc à Actiris d'actualiser les résultats obtenus en 2019, de poursuivre cet effort d'analyse et de continuer à porter une attention spécifique aux publics les plus touchés par les discriminations. Les actions menées pour lutter contre les discriminations à l'embauche, dans tous les secteurs professionnels en Région bruxelloise, doivent en effet être optimisées pour que les politiques publiques gagnent en efficacité. Une version actualisée du monitoring sur l'impact de l'origine nationale sur la trajectoire des chercheuses et chercheurs d'emploi constitue de ce fait l'un des éléments du Plan d'actions du Gouvernement bruxellois dans sa stratégie 2025 pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'emploi.
4. Pour réaliser cette étude, Actiris souhaite coupler des données individuelles relatives à quatre cohortes de demandeurs d'emploi bruxellois, avec les données individuelles du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la BCSS. Le fichier transmis à la BCSS par Actiris comportera le numéro d'identification du Registre national de l'individu concerné. Les fichiers qui seront transmis à view.brussels comporteront un numéro d'identification codé par la BCSS.
5. La demande de données porte sur quatre cohortes de demandeurs d'emploi bruxellois. La première est relative au stock des demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) inscrits auprès d'Actiris au 31 décembre 2021. La deuxième cohorte porte sur les nouveaux inscrits au cours de l'année 2021. La troisième cohorte porte sur les DEI sortis de formation professionnelle au cours de l'année 2021. La quatrième cohorte porte sur les nouveaux inscrits au cours de l'année 2019. Ces quatre cohortes feront l'objet d'un couplage de données avec les données du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
6. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mission transversale de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité affectée à Actiris dans son contrat de gestion¹. Elle vise, par le biais du traitement des données demandées, à assurer une meilleure connaissance des dynamiques qui caractérisent le marché de l'emploi bruxellois sous l'angle de la diversité et en particulier de l'origine des chercheurs d'emploi. La finalité est pour Actiris de se doter de politiques publiques dans le domaine de l'emploi répondant au mieux aux défis du tissu socio-économique régional.
7. Cette demande se justifie également par l'obligation européenne de récolte de données à caractère personnel pour les participants aux opérations FSE (Fonds Social Européen), et ce, en lien notamment avec la variable origine, les deux autres variables visées par l'exigence européenne et disponibles auprès de la BCSS étant la situation du ménage et le handicap².

¹ Titre II, Article 13 du Contrat de Gestion 2013-2017 d'Actiris, Contrat de Gestion 2017-2022 d'Actiris.

² Annexe 1 du Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et portant sur les données transmises pour les indicateurs ; Article 7 de la directive 95/46/CE traitant des données à caractère personnel

8. L'analyse envisagée dans le cadre de cette demande est double. Elle porte d'une part sur la production d'un monitoring de suivi des chercheurs d'emploi sur base de leur origine. Ce monitoring constituera un outil d'analyse photographique des caractéristiques des chercheurs d'emploi par origine, en la combinant à d'autres variables comme le sexe, l'âge ou le niveau d'études. Il permettra également d'observer la situation de ces chercheurs d'emploi 4, 6 et 12 mois après leur inscription. Elle porte d'autre part sur une analyse plus fine des trajectoires des chercheurs d'emploi en utilisant la variable de l'origine comme variable centrale d'hypothèse de différenciation des parcours.
9. Les deux volets d'analyse portent l'un et l'autre sur la mise en commun des données issues du datawarehouse d'Actiris et de celles du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La variable origine sur laquelle porte la présente demande correspond à la variable recomposée à partir de données telles que la nationalité de l'individu, sa première nationalité ainsi que la première nationalité de ses parents, sur base de l'algorithme utilisé par le SPF Emploi et Unia dans le cadre de la production du Monitoring socio-économique.

I. Monitoring des positions

10. Le monitoring explore à la fois les caractéristiques des demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) inscrits auprès d'Actiris au cours d'un mois de référence (stock au 31 décembre 2021), celles des demandeurs d'emploi nouvellement inscrits au cours de l'année 2021 et celles des sortants d'une formation professionnelles au cours de l'année 2021 (avec possibilité de décaler d'un an en fonction du délai de mise à disposition des données). Il permet d'observer leur situation au regard de l'emploi à 4, 6 ou 12 mois après le mois de référence (décembre 2021 dans le premier cas, le mois de l'inscription ou de la fin de la formation professionnelle pour les autres cohortes) en distinguant les DEI selon leur origine. La période d'observation s'étend jusqu'au 31 décembre 2022.
11. La prise en compte à la fois du stock et du flux permet d'élargir les possibilités d'analyse d'une part à une population globale de DEI en explorant des dimensions telles que le chômage de longue durée et d'autre part à une population de nouveaux entrants, cible spécifique de dispositifs comme la Garantie Jeunes, et à celle des demandeurs d'emploi ayant suivi une formation professionnelle.
12. Pour ce volet, les données d'Actiris constitueront le principal matériau d'analyse, l'apport de la BCSS se limitant à l'ajout de la variable « origine » pour ces trois cohortes. Trois tables seront à cet effet transmises à la BCSS (la première pour le stock au 31 décembre 2021, la seconde pour les nouveaux inscrits en 2021 et la troisième pour les sortants de formation en 2021) reprenant les caractéristiques des demandeurs d'emploi, leurs actions de travail, de formation, de stage et d'insertion ainsi que leur catégorie d'inscription sur une base mensuelle (issue de la Stat 92).

a. Table « Demandeurs d'emploi inoccupés inscrits au 31 décembre 2021 ».

13. Cette table reprend un individu par ligne, pour le mois de référence « décembre 2021 » et contient les données suivantes : *l'identifiant codé, le moment de référence (décembre 2021),*

le sexe, l'âge en classes (1. 18-19 ; 2. 20-24 ; 3. 25-29 ; 4. 30-34 ; 5. 35-39 ; 6. 40-44 ; 7. 45-49 ; 8. 50-54 ; 9. 55 et plus), le niveau d'études, la durée d'inactivité en classes (1. moins de 6 mois ; 2. 6 à 11 mois ; 3. 12 à 23 mois ; 4. 24 mois et plus), le domaine professionnel, la nationalité (en classes), le groupe de nationalité (1. Belgique, 2. Union Européenne, 3. Hors Union Européenne), le code de la commune de résidence, le quartier de résidence (en classes), la catégorie Stat 92 au moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 6 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 12 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), l'action de travail endéans les 6 mois après le moment de référence, l'action de travail endéans les 12 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (>= 28 jours et <= 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 6 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (>= 28 jours et <= 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 12 mois après le moment de référence.

b. Table « Nouveaux inscrits au cours de l'année 2021 ».

14. Il s'agit d'une table reprenant un individu par ligne, pour l'année de référence « 2021 », elle contient les données suivantes : *l'identifiant codé, le moment de référence (le mois de l'inscription), le sexe, l'âge en classes (1. 18-19 ; 2. 20-24 ; 3. 25-29 ; 4. 30-34 ; 5. 35-39 ; 6. 40-44 ; 7. 45-49 ; 8. 50-54 ; 9. 55 et plus), le niveau d'études, le domaine professionnel, la nationalité de l'individu, le groupe de nationalité (1. Belgique ; 2. Union Européenne ; 3. hors Union Européenne), le code de la commune de résidence, le code du quartier de résidence, la durée d'inactivité en classes (1. moins de 6 mois ; 2. 6 à 11 mois ; 3. 12 à 23 mois ; 4. 24 mois et plus), le domaine professionnel, la nationalité (en classes), le groupe de nationalité (1. Belgique, 2. Union Européenne, 3. Hors Union Européenne), le code de la commune de résidence, le quartier de résidence (en classes), la catégorie Stat 92 au moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 4 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 6 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 12 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE*

occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la formation endéans les 4 mois après le moment de référence, la formation endéans les 6 mois après le moment de référence, la formation endéans les 12 mois après le moment de référence, le stage endéans les 4 mois après le moment de référence, le stage endéans les 6 mois après le moment de référence, le stage endéans les 12 mois après le moment de référence, l'action de travail endéans les 4 mois après le moment de référence, l'action de travail endéans les 6 mois après le moment de référence, l'action de travail endéans les 12 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (\geq 28 jours et \leq 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 6 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (\geq 28 jours et \leq 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 4 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (\geq 28 jours et \leq 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 6 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (\geq 28 jours et \leq 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 12 mois après le moment de référence, l'action d'insertion endéans les 4 mois après le moment de référence, l'action d'insertion endéans les 6 mois après le moment de référence, l'action d'insertion endéans les 12 mois après le moment de référence, le plan d'accompagnement individuel endéans les 4 mois après le moment de référence, le plan d'accompagnement individuel endéans les 6 mois après le moment de référence, le plan d'accompagnement individuel endéans les 12 mois après le moment de référence, l'accompagnement pour public spécifique endéans les 4 mois après le moment de référence, l'accompagnement pour public spécifique endéans les 6 mois après le moment de référence, l'accompagnement pour public spécifique endéans les 12 mois après le moment de référence, l'aide à la création de son emploi endéans les 4 mois après le moment de référence, l'aide à la création de son emploi endéans les 6 mois après le moment de référence, l'aide à la création de son emploi endéans les 12 mois après le moment de référence.

c. Table « sortants de formation au cours de l'année 2021 ».

- 15.** Il s'agit d'une table reprenant un individu par ligne, pour l'année de référence « 2021 », elle contient les données suivantes : *l'identifiant codé, le moment de référence (le mois de l'inscription), le sexe, l'âge en classes (1. 18-19 ; 2. 20-24 ; 3. 25-29 ; 4. 30-34 ; 5. 35-39 ; 6. 40-44 ; 7. 45-49 ; 8. 50-54 ; 9. 55 et plus), le niveau d'études, le domaine professionnel, la nationalité de l'individu (en classes), le groupe de nationalité (1. Belgique ; 2. Union Européenne ; 3. hors Union Européenne, le code de la commune de résidence, le code du quartier de résidence (en classes), la durée d'inactivité en classes (1. moins de 6 mois ; 2. 6 à 11 mois ; 3. 12 à 23 mois ; 4. 24 mois et plus), la catégorie Stat 92 au moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 6 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE)la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 12 mois après le moment de*

référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), l'action de travail endéans les 6 mois après le moment de référence, l'action de travail endéans les 12 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (>= 28 jours et <= 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 6 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (>= 28 jours et <= 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 12 mois après le moment de référence.

II. Analyse des trajectoires

- 16.** Cette analyse vise à explorer les positions occupées sur le marché de l'emploi pour une cohorte spécifique (nouveaux inscrits au cours de l'année 2019) en tenant compte de la variable de l'origine sur une période de 36 mois à compter du mois de l'inscription (jusque décembre 2022 au plus tard). Le fait de travailler sur la population des nouveaux inscrits permet d'avoir un moment de référence identique, soit l'inscription comme demandeur d'emploi. Cette cohorte sera couplée avec certaines données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale regroupées sous la forme de trois tables décrites ci-après.
- 17.** Pour cette cohorte, plusieurs tables provenant des données d'Actiris renseignent sur les caractéristiques des demandeurs d'emploi, sur les actions d'accompagnement et d'emploi qui ont été suivies, sur les positions sur le marché de l'emploi déduites du datawarehouse d'Actiris. Pour ces trois dimensions, trois tables sont envisagées.

a. Table « caractéristiques des demandeurs d'emplois indemnisés ».

- 18.** Cette table reprend un individu par ligne, pour l'année de référence « 2019 », elle contient les données suivantes : *l'identifiant codée, le mois de référence de l'inscription, le sexe, l'âge en classes (1. 18-19 ; 2. 20-24 ; 3. 35-29 ; 4. 30-34 ; 5. 35-39 ; 6. 40-44 ; 7. 45-49 ; 8. 50-54 ; 9. 55 et plus), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée au moment de référence (1. DEDA ; 2. jeunes en stage d'insertion ; 3. autres DEI ; 4 DE en formation ; 5. autre DE non DEI ; 6. travailleurs DE occupés à temps plein ; 7. travailleurs DE occupés à temps partiel, 8. plus inscrits comme DE), le niveau d'études, le domaine professionnel, la nationalité (en classes), le groupe de nationalité (1. Belgique ; 2. Union Européen ; 3. Hors Union Européenne), le code de la commune de résidence, le code du quartier de résidence de l'individu au moment de référence en classes (en classes).*
- 19.** L'identifiant codé permet de lier les tables entre elles. Il est produit par la BCSS à partir du numéro de Registre national. view.brussels ne peut pas identifier les personnes sur la base de ce numéro. Le moment de référence permet de connaître le moment de référence pour les trois cohortes. Pour la première cohorte, il s'agit du mois de décembre 2021. Pour les deux autres cohortes, c'est le mois d'inscription qui sert de référence. Des indicateurs seront calculés en tenant compte de ce moment de référence (par exemple, la situation un an après le moment de référence). Le sexe, l'âge, la durée d'inactivité, le niveau d'études, le domaine professionnel sont des variables qui influencent très fortement les possibilités d'insertion des

demandeurs d'emploi. L'importance de cette influence est attestée, par exemple, par le fait que toutes ces variables (hormis la profession) interviennent au niveau des objectifs des programmations opérationnels du FSE en RBC, qu'il s'agisse d'accompagnement ou de formation professionnelle.

20. Le domaine professionnel, la nationalité et la commune ou le quartier de résidence sont généralement définis au moment de l'inscription (ou de la réinscription). Le domaine professionnel est défini à partir du code professionnel principal pour lequel le demandeur d'emploi est inscrit. Les codes sont regroupés en domaines professionnels distincts correspondant à des segments du marché du travail aux dynamiques bien différenciées.
21. L'âge et la catégorie d'inscription au moment de l'inscription permettent de considérer des catégories de demandeurs d'emploi prises en compte dans la mise en œuvre des politiques d'activation, au moins partiellement. A titre d'exemple, la Garantie Jeunes se réfère aux chercheurs d'emploi de moins de 30 ans sortant de l'école.

b. Table « actions ».

22. Cette table concerne les personnes qui ont participé à une action d'accompagnement, de formation, de stage, qui ont été inoccupées ou qui ont été occupées en emploi entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022. Plusieurs actions peuvent être suivies sur la période, elles sont prises en compte dans cette table. Il s'agit d'un fichier reprenant une action par ligne, il contient les données suivantes : *l'identifiant codé, la catégorie de l'action (1. Travail ; 2. Formation ; 3. Stage et formation en entreprise ; 4. Chèque ; 5. Conclusion CPP/PAI ; 6. Suivi PP 7. Insertion ; 8. Reprise d'études 9. Aide à la création de son emploi 10. Inoccupation), l'acteur principal lié à l'action (1. Actiris ; 2. CPAS ; 3. Mission locale, 4. Autre partenaire), la date de début de l'action, la date de fin de l'action (en année et mois), l'opérateur formation (1. Bruxelles Formation ; 2. VDAB ; 3. Autre opérateur ; 4. Opérateur indéfini), le type de formation, le type de chèque (1. Chèque langue PP ; 2. Chèque langue JOB ; 3. Chèque TIC PP ; 4. Chèque TIC JOB, 5. Chèque formation), le type d'insertion, l'objet CPP/PAI, la source de travail (1. Dimona ; 2. DmfA ; 3. Insati ; 4. Demandeur ; 5. Autre), la durée de travail (1. Contrat très court (< 28 jours) ; 2. Contrat court (>= 28 jours et <= 92 jours ; 3. Contrat long (>92 jours)).*
23. Concernant les données relatives à l'action, l'acteur, le début et la fin de l'action, il s'agit d'abord d'identifier la participation aux grandes catégories d'action (par exemple, travail, formation, stage, etc.). Par ailleurs, une planification du parcours d'insertion des chercheurs d'emploi leur est proposée, dès leur inscription, et elle prévoit des contacts réguliers et la mise en place d'actions spécifiques avec les services d'Actiris. Les actions peuvent être suivies en interne ou par le biais de structures partenaires, généralistes ou spécialisées. Ces éléments organisationnels sont susceptibles d'aider à comprendre les parcours d'insertion réalisés. Les pouvoirs publics posent souvent la question de l'impact à court terme des actions de formation. Par exemple, un indicateur fréquent (préconisé par l'Union Européenne pour sa gestion du programme Garantie Jeunes) est le taux d'accès à l'emploi quatre ou six mois après l'entrée dans le dispositif. Actiris dispose de données mensuelles sur les positions occupées sur le marché du travail. Cette unité de temps doit être prise en compte pour situer les actions suivies.

24. Les données relatives à l'opérateur de formation, le type de formation, le type de chèque, le type d'insertion, l'objet CPP/PAI doivent permettre d'éviter une description trop sommaire des actions suivies. Deux variables permettent de préciser quelle action de formation a été suivie. L'opérateur de formation est nécessaire pour préciser l'opérateur qui organise la formation, en retenant surtout la distinction entre Bruxelles Formation et le VDAB, ainsi que les autres structures susceptibles d'organiser la formation. Le type de formation permet de distinguer les grands types de formation. L'accès à une formation en alphabétisation n'a pas le même sens dans un parcours d'insertion que l'accès à une formation qualifiante, et selon le cas, le rapport au marché du travail et les chances d'accès à l'emploi sont, a priori, différents. Le type de chèque permet de différencier les différents usages envisagés par le dispositif des chèques. Le type d'insertion permet de différencier des actions d'insertion pouvant être très différentes. En ce qui concerne les actions d'Actiris, c'est sans doute à ce niveau qu'il est le plus possible de qualifier les actions suivies dans la perspective d'un parcours d'insertion. La variable relative à l'objet CPP/PAI permet de décrire le CPP ou le plan d'action individualisé qui a été suivi. Les quelques objets que view.brussels souhaite identifier sont au cœur des tentatives de différenciation des publics de la part d'Actiris. En particulier, la distinction entre recherche d'emploi autonome et recherche d'emploi accompagnée est un élément qui intervient dans la perspective de structurer l'offre de service et d'adapter son caractère « contraignant ».
25. La source de travail et la durée de travail fournissent des informations supplémentaires sur les actions ne relevant pas d'un accompagnement mais liées à des positions particulières des personnes sur le marché du travail ou en retrait de celui-ci

c. Table « Positions sur le marché du travail déduites des bases de données d'Actiris ».

26. Cette table contient des données à caractère personnel relatives aux positions occupées par les personnes sur le marché de l'emploi de janvier 2019 et au 31 décembre 2022. Il s'agit d'un fichier reprenant un individu par ligne et par mois. Elle contient des données suivantes : *l'identifiant codé, le mois considéré (année/mois), le code de la commune de résidence, le code du quartier de résidence de l'individu au moment de référence en classes (en classes), le statut Actiris (catégorie 32 en fin de mois).*
27. La commune et le quartier de résidence permettent en principe d'identifier les entrées et les sorties de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les mobilités intra régionales. Sauf exception, l'inscription chez Actiris suppose que la personne réside dans l'une des 19 communes. A un déménagement en dehors de la Région sur la période d'analyse devrait correspondre une radiation et dans ce cas, Actiris ne sait généralement plus quelle position est occupée sur le marché du travail. Disposer de cette information sur une base mensuelle est donc utile. L'information sur le quartier de résidence permet par ailleurs d'avoir une vue plus fine de cette mobilité intra régionale et de l'éventuelle corrélation entre mobilité professionnelle et mobilité résidentielle.
28. Le statut Actiris permet de préciser le statut occupé par le chercheur d'emploi. Dans le cas des catégories actives, le statut renseigne sur les positions occupées successivement sur le marché du travail (par exemple, stage d'insertion lors de tel mois). Dans le cas des radiations

(catégories passives), lorsque view.brussels connaît le motif de radiation, celui-ci fournit une indication sur la situation au moment de la radiation mais pas toujours pour l'entièreté de la période d'analyse. Par exemple, quelqu'un peut être radié parce qu'il a trouvé un emploi et a perdu son droit au chômage. Mais il se peut qu'il quitte ou perde cet emploi sans se réinscrire chez Actiris. Par ailleurs, le motif de radiation est souvent inconnu. Prendre en compte le statut Actiris permet donc d'envisager les positions sur le marché du travail mais aussi d'aborder les limites des informations dont dispose Actiris.

29. Ces tables seront couplées à plusieurs tables provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la BCSS qui complètent l'information sur les caractéristiques des demandeurs d'emploi inoccupés bruxellois et fournissent des informations sur les positions et les emplois occupés. Actiris souhaite coupler les données relatives à la cohorte « nouveaux inscrits au cours de l'année 2019 » avec trois tables de variables issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

a. Les caractéristiques individuelles

30. Cette table contient les données à caractère personnelles suivantes relatives aux demandeurs d'emploi bruxellois « nouveaux inscrits au cours de l'année 2019 » et observés jusqu'au 31 décembre 2022 : *l'identifiant codé, le décès, la nationalité (1. Belgique, 2. UE Pays limitrophes, 3. UE de l'Ouest et du Nord, 4. UE du Sud, 5. UE de l'Est, 6. Autres pays européens, 7. Turquie, 8. Pays du Maghreb, 9. Congo-Kinshasa, Burundi, Rwanda, 10. Autre Afrique, 11. Autre Asie, 12. Amérique du Sud et Amérique centrale, 13. Amérique du Nord et Océanie, 14. Nationalité étrangère inconnue, 15. Missing), l'origine (UE-14, UE-12, Candidats UE, Autres européens, Maghreb, Autres pays africains, Proche/Moyen-Orient, Océanie/Extrême-Orient, Autre asiatique, Amérique du Nord, Amérique centrale et du Sud), lieu de résidence en classes (code INS de la commune de résidence en classes et code INS du secteur statistique de résidence en classes (pour la Région bruxelloise uniquement)), la position dans le ménage (habitant chez les parents ; isolé ; cohabitant avec partenaire sans enfant ; cohabitant avec partenaire et 1 ou plusieurs enfants ; chef de famille monoparentale avec 1 ou plusieurs enfants ; vivant dans famille nucléaire ; vivant dans ménage collectif ; autre), le nombre de travailleurs dans le ménage (0 ; 1 ; 2 ; >=3 ; autre.), work intensity du ménage (0-20% ; 21-40% ; 41-60% ; 61%-80% ; 81%-100% ; inconnu), le nombre d'enfants dans le ménage (0 ; 1 ; 2 ; >=3 ; autre) ; âge du plus jeune enfant dans le ménage (: 0-3 ans ; 3-6 ans ; 6-12 ans ; 12-18 ans ; plus de 18 ans).*
31. Concernant la nationalité et l'origine, l'un des principaux constats relatifs au contexte socio-économique bruxellois tient à la part élevée de demandeurs d'emploi d'origine extracommunautaire dans cette région et à l'existence de discriminations à l'embauche auxquelles ils sont confrontés. La question est de savoir si les demandeurs d'emploi rencontrent davantage de difficulté d'insertion lorsqu'ils ont suivi une action d'insertion et/ou de formation professionnelle. La difficulté consiste à identifier cette population qui risque de subir des discriminations. Par exemple, la nationalité pourrait être un critère restrictif. view.brussels tient compte des derniers développements pris en compte au niveau des données dont dispose la BCSS. Il se base sur la notion d'origine telle que définie au niveau du Monitoring socio-économique. Ces informations permettront d'identifier

différents groupes susceptibles de subir des discriminations et d'analyser leurs modes d'insertion.

32. En ce qui concerne le lieu de résidence, un autre constat important pour le contexte socio-économique bruxellois tient au fait que le développement économique de la Région bruxelloise n'empêche pas une augmentation de l'exclusion sociale des résidents bruxellois. La précarité d'une part importante de la population s'est fortement accrue à Bruxelles et c'est également à Bruxelles que les contrastes socio – spatiaux sont les plus marqués. D'où l'importance de tenir compte du lieu de résidence des demandeurs d'emploi, sachant que le niveau communal est insuffisant pour rendre compte des disparités socio-spatiales. view.brussels envisage de tester si des disparités spatiales existent en matière d'insertion, après le passage par des actions d'accompagnement et/ou de formation.
33. Concernant la position dans le ménage, le nombre de travailleurs dans le ménage, work intensity, le nombre d'enfants dans le ménage, l'âge du plus jeune enfant dans le ménage, ces informations permettent de différencier la population étudiée du point de vue de sa position dans le ménage (par exemple, habiter chez ses parents, vivre isolé, etc.) et du point de vue de ressources et contraintes liées à la situation de ménage (par exemple, cohabiter dans un ménage qui compte deux travailleurs ou plus ou vivre seul et sans revenu du travail en ayant la charge d'enfants en bas âge, etc.). Ces situations ont probablement un impact sur la participation aux actions d'insertion et de formation et peut-être sur les conditions d'insertion, et view.brussels souhaite l'objectiver.

b. Situation sur le marché du travail

34. Cette table contient des données à caractère personnel suivantes relatives aux demandeurs d'emploi bruxellois « nouveaux inscrits en 2019 » et observés jusqu'au 31 décembre 2022 : *l'identifiant codé, l'année civile de la cohorte, le code de la position socio-économique de la personne à la fin du trimestre (Salarier : 1.1 ; Indépendant : 1.2, 1.3. ; Cumul salarier + indépendant : 1.4 ; Chômeur complet indemnisé, après études (avec allocation d'attente ou de transition) : 2.3 ; Autres chômeurs complet indemnisé : 2.1, 2.2, 2.4 ; Personnes en dispense, circonstances familiales ou sociales : 3.2 + variable dérivée ; Personnes en dispense, formation : 3.2 + variable dérivée ; Personnes en dispense, autre motif : 3.2 + (ni circonstances, ni formation) ; Revenu d'intégration / aide financière : 3.3 ; Incapacité de travail complète : 3.7 ; Interruption de carrière complète ou (pré-) pension : 3.1, 3.4, 3.5 ; Enfants bénéficiaires d'allocations familiales : 3.6 ; Inconnu : 4), le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale, l'emploi article 60, §7 à la fin du trimestre, demandeur d'emploi connu d'un des Services Publics Emploi (VDAB, Forem, Actiris, ADG), stage d'insertion, sanctions des allocations de chômage, prestations de travail (nombre d'emplois salariés, nombre total d'emplois), intérim.*
35. La position socioéconomique de la personne permet de connaître les positions sur le marché du travail. C'est à partir de cette variable que sont recomposées les trajectoires professionnelles des personnes, ce qui suppose de connaître ces positions aux dates successives, pour chaque trimestre. L'information sur le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale (ou équivalent) est importante pour identifier plus précisément les situations de vulnérabilité. On peut alors se demander dans quelle mesure ce public participe et le cas

échéant, s'il s'insère facilement en emploi. Vis-à-vis de ce dernier point, il est utile de distinguer l'accès à l'article 60 & 7 (où la mise à l'emploi pour une durée déterminée est faite par le CPAS, qui agit en tant qu'employeur), de l'accès à l'emploi classique.

36. L'inscription comme DE, le stage d'insertion et la sanction du chômage sont des informations qui permettent de clarifier la situation des personnes. L'inscription comme demandeur d'emploi et le stage d'insertion permettent de clarifier la situation des demandeurs d'emploi et en particulier des jeunes : des hypothèses peuvent être faites sur le moment de leur entrée sur le marché du travail, sachant que l'ancienneté sur le marché du travail est l'un des facteurs qui influence l'insertion professionnelle. L'activation peut, quant à elle, se traduire par des sanctions et éventuellement par un retrait provisoire du marché du travail. Elle peut aussi se traduire par un comportement plus actif (et favoriser l'accès aux actions proposées par les pouvoirs publics). view.brussels souhaite apporter quelques précisions sur les relations entre sanction, participation aux actions et insertion.
37. Les prestations de travail et l'intérim permettent d'évaluer l'emploi occupé sous divers aspects liés au volume de travail. Ces variables permettent donc d'envisager les trajectoires de manière plus qualitative et fournissent un critère d'appréciation des résultats des actions d'accompagnement ou formation. Vue l'importance prise par l'intérim dans l'insertion des demandeurs d'emploi (et en particulier des jeunes) et son rôle de sas vers l'emploi stable ou au contraire d'installation dans la précarité, il est important d'identifier le passage par cette forme d'emploi.

c. Les caractéristiques de l'employeur et de l'emploi occupé, pour l'emploi principal à la fin d'un trimestre

38. Cette table contient des données à caractères personnel suivantes relatives aux demandeurs d'emploi bruxellois « nouveaux inscrits en 2019 » et observés jusqu'au 31 décembre 2022 : *l'identifiant codé, l'année civile de la cohorte, la mobilité de l'emploi principal (0. l'emploi principal est le même qu'au trimestre précédent, 1. blanc), le secteur d'activité de la personne pour son emploi principal sur la base de l'unité globale aux différents trimestres et sur la base de l'unité locale au 31 décembre à partir de 2007, la taille de l'entreprise pour l'emploi principal sur la base de l'unité globale aux différents trimestres et sur base de l'unité locale au 31 décembre à partir de 2007 (moins de 5 travailleurs, 5 à 9, 10 à 19, 20 à 49, 50 à 99, 100 à 249, 250 à 499), le code de la province du lieu de travail sur la base de l'unité globale aux différents trimestres et sur la base de l'unité locale au 31 décembre à partir de 2007, le statut, le régime de travail.*
39. La variable mobilité de l'emploi (emploi principal) est une information utile pour apprécier la stabilisation en emploi, dimension importante de l'insertion professionnelle qui est visée au terme des actions suivies. Le secteur d'activité et la taille de l'entreprise (emploi principal) doivent permettre de comprendre quels « segments productifs » contribuent à l'accès ou au retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, compte tenu notamment de leur origine, niveau de qualification et des actions suivies.
40. Le lieu de travail est également une information qui doit permettre de tenir compte des spécificités du contexte bruxellois. Ce contexte est marqué par l'importance des navettes

domicile – travail (résidents extérieurs qui travaillent à Bruxelles). Mais, inversement, ces dernières années la Région cherche à favoriser la mobilité des demandeurs d’emploi bruxellois vers les arrondissements limitrophes où sont identifiés des besoins en main-d’œuvre. Les variables relatives au statut et aux prestations de travail (emploi principal) permettent une identification de la catégorie socio-professionnelle, sur la base des déclarations des employeurs. Enfin, la variable relative au régime de travail permet d’évaluer le type d’emploi occupé et fournit donc des critères d’appréciation sur la qualité des emplois occupés, toujours sous l’angle de l’origine des personnes.

41. Les bases de données issues du couplage seront utilisées dans le cadre de la recherche susmentionnée. Elles seront conservées le temps nécessaire à la réalisation de l’analyse et du monitoring, et au maximum 24 mois après la réception des données.
42. Les données couplées et anonymisées transmises à view.brussels ne sont pas communiquées à des tiers.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l’information

43. Il s’agit en l’occurrence d’une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l’article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l’objet d’une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l’information.

Licéité du traitement

44. Selon l’article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n’est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
45. Le traitement précité est licite en ce qu’il est nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l’article 6, 1, c), du RGPD, à savoir, le Contrat de Gestion d’Actiris 2013-2017 (Titre II, article 13), le Contrat de Gestion d’Actiris 2017-2022, l’annexe 1 du Règlement n° 13/04/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *relatif au Fonds social européen et portant sur les données transmises pour les indicateurs* et le Plan de lutte contre le racisme 2023-2026 adopté le 15 décembre 2022 par le Gouvernement bruxellois (action 29).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

46. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être

adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

47. Par cette étude, Actiris souhaite réaliser un monitoring et une analyse des trajectoires socio-économiques des demandeurs d'emploi bruxellois sur la base de leur origine nationale. Le set de données décrit ci-dessus à Actiris est limité aux objectifs académiques et scientifiques poursuivis par celui-ci et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données à caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir réaliser un monitoring et une analyse des trajectoires socio-économiques des demandeurs d'emploi bruxellois sur la base de leur origine nationale.

Minimisation des données

48. Les données demandées par Actiris portent sur une population dont la taille est réduite, approximativement 220.000 individus. Celles-ci sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier. Aussi, les données ne sont pas communiquées en tant que telles mais sous la forme de classes afin d'éviter tout risque de réidentification.

Limitation de la conservation

49. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel codées mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au maximum 24 mois après la réception des données. Ensuite, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable une autorisation du comité de sécurité de l'information pour conserver les données au-delà de cette date

Intégrité et confidentialité

50. Le comité de sécurité de l'information constate que Actiris sera à la fois fournisseur de données à caractère personnel non codées et destinataire de données à caractère personnel codées dans le cadre de l'étude. Ceci requiert une séparation fonctionnelle stricte au sein de l'organisation, avec des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de garantir que les collaborateurs du côté input (qui traitent et actualisent les dossiers individuels) ne collaborent d'aucune façon avec les collaborateurs du côté output (qui réalisent les études et établissent des rapports) ou n'échangent des données à caractère personnel avec eux. Dans la demande, il est confirmé qu'une telle séparation fonctionnelle sera respectée puisque c'est

Actiris qui est chargé de l'extraction des données de la base de données New Ibis d'Actiris. Le service d'étude view.brussels réalisera l'analyse des données résultant du couplage des bases de données concernées.

51. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
52. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
53. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs d'Actiris doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
54. Afin de limiter le risque de réidentification des personnes concernées, la Banque-Carrefour de la sécurité sociale procédera une analyse « small cell risk » avant de communiquer les données aux chercheurs.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque carrefour de la sécurité sociale à Actiris en vue de réaliser un monitoring et une analyse des trajectoires socio-économiques des demandeurs d'emploi bruxellois sur la base de leur origine nationale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).